

CHAPTER 19

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

Assented to June 18, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after section 36 the following:*

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalties

36.1(1) If an officer makes an order in writing under section 31 or 32, the officer may impose an administrative penalty in respect of any contravention of the Act or the regulations specified in the order.

36.1(2) An administrative penalty shall be imposed within 14 days after the date the order was served, unless the Commission extends the period within which the administrative penalty may be imposed.

Administrative penalty and offence

36.2(1) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention that gave rise to the administrative penalty.

36.2(2) A person charged with an offence under this Act shall not be subject to an administrative penalty in

CHAPITRE 19

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**

Sanctionnée le 18 juin 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 36 :*

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

36.1(1) Lorsqu'il donne un ordre écrit en vertu de l'article 31 ou 32, l'agent peut également infliger une pénalité administrative pour toute contravention à la présente loi ou à ses règlements qui y est précisée.

36.1(2) L'agent inflige la pénalité administrative dans les quatorze jours qui suivent la date de la signification de l'ordre, à moins que la Commission ne prolonge la période au cours de laquelle elle peut être infligée.

Pénalité administrative et infraction

36.2(1) Quiconque fait l'objet d'une pénalité administrative ne peut être accusé d'une infraction de la présente loi relativement à la contravention ayant donné lieu à cette pénalité.

36.2(2) La personne accusée d'une infraction de la présente loi ne peut faire l'objet d'une pénalité adminis-

respect of the same contravention that gave rise to the charge.

Amount of administrative penalty

36.3(1) An administrative penalty payable by an employer, contracting employer, contractor, subcontractor or supplier under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$500 for a first contravention,
- (b) up to \$1,000 for a second contravention, and
- (c) up to \$2,000 for a third or subsequent contravention.

36.3(2) An administrative penalty payable by a supervisor or an owner under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$250 for a first contravention,
- (b) up to \$500 for a second contravention, and
- (c) up to \$1,000 for a third or subsequent contravention.

36.3(3) An administrative penalty payable by an employee under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$100 for a first contravention,
- (b) up to \$200 for a second contravention, and
- (c) up to \$500 for a third or subsequent contravention.

36.3(4) A contravention of a provision of the Act or the regulations by a person shall be deemed to be a first contravention if a period of three years has elapsed since the person was issued a notice of administrative penalty for any contravention of this Act or the regulations.

36.3(5) When a contravention of the Act or the regulations continues for more than one day, the amount of the administrative penalty payable shall be the product of

- (a) the penalty imposed under subsection (1), (2) or (3), and

trative relativement à la contravention ayant donné lieu à cette accusation.

Montant de la pénalité administrative

36.3(1) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un employeur, un employeur contractant, un entrepreneur, un sous-traitant ou un fournisseur en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 500 \$ pour la première contravention;
- b) à 1 000 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 2 000 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(2) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un superviseur ou un propriétaire en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 250 \$ pour la première contravention;
- b) à 500 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 1 000 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(3) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un salarié en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 100 \$ pour la première contravention;
- b) à 200 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 500 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(4) Est réputée constituer une première contravention celle qui est commise trois ans après la délivrance d'un avis de pénalité administrative pour toute contravention à la présente loi ou à ses règlements.

36.3(5) Lorsqu'une contravention à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée, le montant de la pénalité administrative qui doit être payée s'élève au produit de la multiplication des valeurs suivantes :

- a) la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3);

(b) the number of days that the contravention continues.

b) le nombre de jours pendant lesquels la contravention se poursuit.

Notice of administrative penalty

36.4(1) An officer shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty that includes the following documents and information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;
- (b) the provision of this Act or the regulations that the person contravened, a copy of the inspection report or order and the date on which the contravention occurred;
- (c) a description of the contravention;
- (d) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;
- (e) when and how to pay the administrative penalty;
- (f) information with respect to the person's right to appeal under section 37; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

36.4(2) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the officer first had knowledge of the contravention.

36.4(3) Within 14 days of issuing a notice of administrative penalty, an officer shall serve the notice on the person to whom it is directed

- (a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or
- (b) by registered mail to the person's latest known address.

Payment of administrative penalty

36.5(1) Subject to subsection (2), a person shall pay an administrative penalty set out in a notice within 30 days after being served with the notice.

36.5(2) If a person who receives a notice of administrative penalty appeals under subsection 37(1.01) and the

Avis de pénalité administrative

36.4(1) L'agent inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis à cet égard qui renferme les documents et les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui fait l'objet de la pénalité;
- b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle il a été contrevenu, une copie du rapport d'inspection ou de l'ordre et la date de la contravention;
- c) une explication de la contravention;
- d) le montant de la pénalité visée par l'avis et les conséquences de toute omission de répondre à celui-ci;
- e) le mode et le délai de paiement;
- f) des renseignements sur le droit qu'a la personne visée d'interjeter appel en vertu de l'article 37;
- g) tout autre renseignement que prévoient les règlements.

36.4(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être délivré plus d'un an après que l'agent a pris connaissance de la contravention.

36.4(3) Dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle l'avis est délivré, l'agent le signifie à son destinataire :

- a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;
- b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Paiement de la pénalité administrative

36.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque reçoit un avis de pénalité administrative dispose de trente jours après sa signification pour payer le montant qui y est indiqué.

36.5(2) Le destinataire de l'avis qui interjette un appel en vertu du paragraphe 37(1.01) est tenu de payer le

Chief Compliance Officer confirms or varies the amount of the administrative penalty, the person shall pay it within 30 days after the Chief Compliance Officer makes the decision.

36.5(3) An administrative penalty is payable to the Commission and shall form part of the Accident Fund.

Debt due to the Commission

36.6(1) An administrative penalty is an amount owing under this Act and becomes a debt due to the Commission.

36.6(2) The Commission may issue a certificate stating the amount of a debt due and the name of the debtor.

36.6(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Commission against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

36.6(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate referred to in subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

2 Section 37 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

37(1.01) An owner, employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, supervisor, employee or supplier named in a notice of administrative penalty issued under this Act may, within 14 days after the date the notice was served, appeal the administrative penalty by application to the Chief Compliance Officer who may confirm, vary, revoke or suspend the administrative penalty.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

37(2) An appeal against an order or an administrative penalty in accordance with subsection (1) or (1.01) does not suspend the operation of the order or administrative penalty, as the case may be, but the Chief Compliance

montant de la pénalité administrative dans les trente jours qui suivent la décision de l'agent principal de contrôle de le confirmer ou de le modifier.

36.5(3) Les pénalités sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse des accidents.

Créances de la Commission

36.6(1) Les pénalités administratives sont des montants dûs en application de la présente loi et constituent des créances de la Commission.

36.6(2) La Commission peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du débiteur.

36.6(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que la Commission a obtenu à la Cour à l'encontre de la personne qui y est nommée pour la créance dont le montant y est indiqué.

36.6(4) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (2) peut être recouvrée comme si le montant qui est indiqué sur le certificat en tenait compte.

2 L'article 37 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

37(1.01) Le propriétaire, l'employeur, l'employeur contractant, l'entrepreneur, le sous-traitant, le superviseur, le salarié ou le fournisseur nommé désigné dans l'avis de pénalité administrative que donne un agent en application de la présente loi peut interjeter appel de la pénalité dans les quatorze jours suivant la signification de l'avis en adressant une demande à cet effet à l'agent principal de contrôle, lequel peut la confirmer, la modifier, la révoquer ou la suspendre.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

37(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (1.01) n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou la pénalité administrative, selon le cas, mais l'agent principal de

Officer may order its suspension until the appeal is disposed of.

Consequential amendment

3 Section 21 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “and (2), there shall be a final right of appeal” and substituting “, (2) and (2.01), there shall be a final right of appeal”;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) an administrative penalty imposed by an officer appointed under section 5 of the *Occupational Health and Safety Act*, and confirmed, varied, revoked or suspended by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1.01) of that Act by the person subject to the administrative penalty.

(b) by adding after subsection (2) the following:

21(2.01) An appeal under paragraph (1)(d) shall be made within seven days after the confirmation, variance, revocation or suspension of an administrative penalty by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1.01) of the *Occupational Health and Safety Act*, or within seven days after the Chief Compliance Officer's order suspending the operation of the administrative penalty under subsection 37(2) of the *Occupational Health and Safety Act*.

(c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

21(2.1) The Chief Compliance Officer and the officer who made the order or imposed the administrative penalty are parties to an appeal under paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, for the purpose of presenting

contrôle peut, par un ordre à cette fin, en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

Modification corrélative

3 L'article 21 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « et (2), il existe un dernier droit d'appel », et son remplacement par « , (2) et (2.01), il existe un dernier droit d'appel »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) d'une pénalité administrative qu'inflige un agent nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et que confirme, modifie, révoque ou suspend l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1.01) de cette même loi, par toute personne qui fait l'objet de la pénalité.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

21(2.01) L'appel prévu à l'alinéa (1)d) doit être interjeté dans les sept jours qui suivent la date de confirmation, de modification, de révocation ou de suspension d'une pénalité administrative par l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1.01) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou dans les sept jours qui suivent la date à laquelle il donne l'ordre d'en suspendre l'effet en vertu du paragraphe 37(2) de cette même loi.

c) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(2.1) L'agent principal de contrôle et l'agent qui a rendu l'ordre ou infligé la pénalité administrative sont parties à l'appel prévu à l'alinéa (1)c) ou d), selon le cas, afin de présenter les faits et de fournir des renseignements sur la question faisant l'objet de l'appel.

facts and providing information relating to the matter under appeal.

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés